



---

# Déclarations obligatoires et interdictions d'importation pour certains produits d'origine animale ou végétale : modification d'ordonnances dans les domaines des denrées alimentaires et de l'importation, du transit et de l'exportation d'animaux et de produits animaux

Rapport sur les résultats de la consultation qui s'est tenue du 10 avril au 12 juillet 2024

Berne, le 28 mai 2025

---

## Table des matières

<b>1.</b>	<b>Contexte</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIIOUs)</b> .....	<b>3</b>
2.1	Remarques générales .....	3
2.2	Remarques sur les différentes dispositions.....	3
2.3	Modification d'un autre acte : ordonnance sur le vin .....	9
<b>3</b>	<b>Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)</b> .....	<b>9</b>
3.1	Remarques générales .....	9
3.2	Remarques sur les différentes dispositions.....	10
<b>4</b>	<b>Ordonnance du DFI relative aux listes de pays prévues par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires)</b> .....	<b>14</b>
4.1	Remarques générales .....	14
<b>5</b>	<b>Ordonnance du DFI sur les boissons</b> .....	<b>16</b>
5.1	Remarques générales .....	16
5.2	Remarques sur les différentes dispositions.....	17
<b>6</b>	<b>Modification de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE) et de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)</b> .....	<b>18</b>
6.1	Remarques générales .....	18
6.2	Remarques sur les différentes dispositions.....	18
6.3	Ordonnance du DFI relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie (ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures).....	19

---

## 1. Contexte

En juin 2021, le Parlement a adopté la motion 20.4267 de la CSEC-E « Déclaration des méthodes de production interdites en Suisse », laquelle demande d'améliorer la transparence à l'égard des consommateurs en soumettant les méthodes de production interdites en Suisse à une déclaration obligatoire. Le 5 avril 2023, en vue de la mise en œuvre de cette motion, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'intérieur (DFI) d'introduire des déclarations obligatoires pour le foie gras, les cuisses de grenouilles prélevées sur des animaux non étourdis, d'autres produits obtenus sans anesthésie préalable à l'aide de méthodes causant des douleurs, ainsi que pour les denrées alimentaires d'origine végétale produites à l'aide de produits phytosanitaires interdits en Suisse. Pour accomplir ce mandat, le DFI a proposé de modifier deux ordonnances : l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU, RS 817.02) et l'ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI, RS 817.022.16), et d'en créer une nouvelle : l'ordonnance du DFI relative aux listes de pays prévues par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires).

À la même date, le 5 avril 2023, le Conseil fédéral a également chargé le DFI d'élaborer, sur la base de l'art. 14, al. 1, de la loi sur la protection des animaux (RS 455), un projet visant à interdire l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements. Cette demande était motivée par le non-respect persistant et généralisé de l'obligation de déclaration pour les fourrures et les produits de la pelleterie. Pour garantir l'efficacité de la mesure et sa conformité au droit international, le Conseil fédéral a dû définir la notion d'« animaux ayant subi de mauvais traitements » en référence non pas à la législation suisse, mais aux principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé animale<sup>1</sup> en matière de bien-être animal. Largement acceptés et conformes aux attentes de la société, ces principes sont à la base de l'interdiction d'importation proposée dans le projet de révision de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT, RS 916.443.10) et de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande, la Norvège et l'Irlande du Nord (OITE-UE, RS 916.443.11). Pour compléter le dispositif, le DFI propose de créer une nouvelle ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie (ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures).

Le paquet mis en consultation comprenait également une modification de l'OIDAI visant à mettre en œuvre la motion 19.4083 Nicolet « Garantir aux consommateurs la désignation claire du pays de provenance pour les denrées alimentaires confectionnées ou préconfectionnées à l'étranger ». Enfin, il comprenait aussi une modification de l'ordonnance du DFI sur les boissons (RS 817.022.12) pour adapter la législation suisse aux nouvelles dispositions de l'UE sur le vin inscrites dans le règlement (UE) 2021/2117<sup>2</sup>. À l'instar de la réglementation européenne, le

<sup>1</sup> Organisme intergouvernemental rassemblant 182 membres, qui s'engage pour l'amélioration de la santé animale dans le monde entier.

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection

Conseil fédéral propose d'introduire l'obligation d'indiquer la liste des ingrédients ainsi qu'une déclaration nutritionnelle pour tous les vins, vins mousseux et vins pétillants, sachant que ces informations pourront également être mises à la disposition des consommateurs sous forme électronique. Le règlement (UE) 2021/2117 modifie le règlement (UE) n° 1308/2013<sup>3</sup> en fixant notamment les conditions de désalcoolisation totale ou partielle de certains produits de la vigne et en définissant les processus de désalcoolisation autorisés. Le Conseil fédéral proposait ainsi d'aligner la législation suisse sur les nouvelles dispositions de l'UE.

Le Conseil fédéral a mis le projet en consultation du 10 avril au 12 juillet 2024. Il a soumis le projet aux cantons, aux partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, aux associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, aux associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi qu'à 101 autres organisations et milieux intéressés.

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a reçu 125 avis, de 20 cantons, 3 partis politiques et 102 organisations et milieux intéressés. Les avis peuvent être consultés à l'adresse suivante : [www.admin.ch](http://www.admin.ch) > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2024 > DFI. Le présent rapport résume les avis reçus. Il expose d'abord des remarques d'ordre général, avant de présenter les avis détaillés article par article.

## **2 Modification de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIous)**

### **2.1 Remarques générales**

Sur le principe, les cantons d'AI, AR, BS, FR, GE, GR, JU, NE, TG, SG, SH, SO, VS, ZG et ZH approuvent les modifications proposées de l'ODAIous. À l'exception du canton de SO, tous expriment cependant des réserves quant à la mise en œuvre proposée. Ainsi, les cantons de BS, GE, GR, TG, SG et ZG estiment que le contrôle des dispositions entraînera une charge de travail très importante. Tous les cantons, à l'exception de SO, demandent d'opter soit pour une interdiction d'importation pure et simple soit pour une obligation de certification analogue à la certification bio. Les cantons de BS, FR, NE, TG, VS et ZH attirent en outre l'attention sur le risque de tromperie découlant de la réglementation proposée.

### **2.2 Remarques sur les différentes dispositions**

#### **Art. 36, al. 1, let. j et k**

L'AGSTG, ANIMAE, l'Association Co&xister, ASGS, Braut und Festmode Chez Janine AG, Café Mutin Sàrl, COA, Collectif citoyen Les 1800 sans Nom, DAS TIER + WIR, gf.medien, Igelzentrum, Mode Maier, NetAP, petfinder.ch, ProTier, Schuhhaus Walder AG, PSA, Sentience Politics, TIR, PSpA, Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung, TVS Steckborn, VAHT, VGS, Quatre pattes et ZTS critiquent vivement le fait qu'un étiquetage incorrect ne pourra être contesté que si les autorités d'exécution sont en mesure d'apporter la preuve qu'un produit a effectivement été fabriqué à l'aide d'une méthode soumise à déclaration. Selon eux,

---

des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/2117, JO L 435 du 6.12.2021, p. 262

les autorités d'exécution devront consacrer énormément de temps à la réalisation de ces contrôles et dépendront de l'aide des autorités étrangères. Pour combler cette lacune, ils proposent de renverser la charge de la preuve, par analogie avec l'ordonnance agricole sur la déclaration (OAgrD, RS 916.51). Ils signalent par ailleurs que c'est aussi la solution préconisée par le rapport final du 19 janvier 2022 sur l'analyse d'impact de la réglementation sur l'introduction de nouvelles obligations de déclaration des méthodes de production de produits d'origine animale ainsi que sur le renversement de la charge de la preuve.

Agora, AgriGenève, AMS, le BVAR, BEBV, GalloSuisse, la CIMP, la VMS, l'USP, l'USPF, PSL, le SGBV, Swiss Beef, l'USPPT et ZBV considèrent qu'il est important pour les consommateurs de savoir si la viande qu'ils achètent a été produite sans anesthésie préalable selon des méthodes causant des douleurs. En effet, contrairement à de nombreux autres pays, la Suisse applique des exigences élevées en matière de protection des animaux. Selon ces organisations, renforcer la transparence garantirait une plus grande équité pour les produits suisses et permettrait aux consommateurs de prendre des décisions plus respectueuses des animaux. En outre, ces organisations demandent d'inclure la viande d'agneau dans la réglementation.

Animal Rights Switzerland souhaiterait prévoir une dérogation pour les points de vente qui peuvent prouver que leurs produits n'ont pas été fabriqués selon des méthodes cruelles envers les animaux. Pour en bénéficier, les points de vente devraient prouver que les produits concernés proviennent d'un pays disposant d'une législation équivalente à celle de la Suisse et d'un programme de surveillance correspondant, ou alors qu'ils ont été fabriqués selon des directives de droit privé reconnues comme équivalentes et contrôlés par un organisme ad hoc dans le cadre d'un programme de certification.

Les cantons du JU, SG, TI et VS font valoir que le système proposé se base uniquement sur une liste de pays, dont certains autorisent encore des méthodes de production non autorisées en Suisse. Regrettant que ce système ne tienne pas compte des méthodes de production, ils estiment qu'il faudrait prévoir une dérogation pour les marchandises produites selon des normes équivalentes aux normes suisses (p. ex. production biologique), à condition de pouvoir présenter aux organes de contrôle officiels des garanties fiables (p. ex. des certificats reconnus au niveau international).

L'ACSI, AEG, la FRC et Santé publique Suisse saluent les dispositions proposées.

Bell Suisse souhaiterait étendre ces dispositions aux denrées alimentaires non préemballées.

L'UPSV fait remarquer que les dispositions touchent un éventail très large de méthodes de production et d'espèces animales. Partant, elle estime qu'il est judicieux d'établir des listes de pays, faute de quoi il serait impossible d'effectuer les contrôles correspondants.

Coop, Denner, la CFC, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé, Promarca et Swiss granum constatent que l'al. 1, let. k, ne mentionne pas explicitement que la disposition s'applique uniquement aux denrées alimentaires d'origine végétale non transformées. Ces participants demandent donc d'ajouter un renvoi à l'annexe 2, par analogie à l'al. 1, let. j. Ils expliquent en outre qu'il n'est pas réaliste d'imposer cette obligation pour toutes les denrées d'origine végétale non transformées (pour la définition de denrée alimentaire non transformée, voir art. 2, ch. 14, ODAIOUs) et proposent de la limiter aux fruits et légumes frais non transformés. Les différentes interprofessions quant à elles font état de problèmes spécifiques à leur branche d'activité. Ces organisations apprécieraient que les précisions apportées par l'OSAV lors de la table ronde soient intégrées dans l'ordonnance.

L'ACSI, AEG, la FRC et Santé publique Suisse saluent le fait que l'obligation de mentionner les méthodes de production interdites en Suisse concerne aussi les denrées alimentaires

d'origine végétale, contribuant ainsi à la santé des consommateurs, mais aussi des producteurs. Ils estiment toutefois que les modalités concrètes de mise en œuvre sont problématiques, car l'obligation concerne toutes les denrées alimentaires d'un pays, y compris celles qui sont produites sous un label qui interdit l'utilisation de pesticides. Selon eux, une telle information est trompeuse et n'incite pas les producteurs à renoncer aux pesticides.

Pour les denrées alimentaires d'origine végétale visées à la let. k, AGORA, AgriGenève, AMS, le BVAR, BEBV, GalloSuisse, la CIMP, la VMS, l'USP, l'USPF, la FSPC, le SGBV, Swiss Beef, WWF et ZBV demandent de reprendre à l'art. 36, al. 1, let. k, le libellé de la motion de la commission, en étendant l'obligation aux produits phytosanitaires interdits en Suisse. Selon eux, la liste de pays peut servir à rendre obligatoire la mention des produits phytosanitaires qui n'ont jamais fait l'objet d'une demande d'homologation en Suisse. Comme les interdictions prononcées en Suisse sont fondées sur des risques scientifiquement avérés pour la santé ou l'environnement, on peut partir du principe que les mêmes risques existent dans les autres pays. En contrepartie de l'élargissement de la liste des pays, les organisations d'agriculteurs proposent d'introduire une dérogation pour les denrées alimentaires qui – preuve à l'appui – sont produites sans aucun des produits phytosanitaires listés. Concrètement, elles proposent de renoncer à l'obligation de mentionner que ces produits proviennent « d'un pays qui autorise l'utilisation de produits phytosanitaires classés comme dangereux », même si le pays en question ne prévoit pas d'interdiction expresse des produits phytosanitaires listés. Les participants concernés demandent à l'OSAV de trouver une autre solution qui englobe d'autres produits phytosanitaires et qui cible mieux les produits problématiques. L'UMS fait par ailleurs remarquer que de nombreux produits phytosanitaires ont perdu leur homologation ces dernières années sur la base de nouvelles connaissances scientifiques. Comme les risques ne se limitent pas au territoire national, ceux-ci devraient aussi être soumis à l'obligation de déclaration.

Chocosuisse et Biscosuisse constatent que, selon l'annexe 2 de l'ODAIU et le rapport explicatif, l'obligation de mentionner les méthodes de production interdites en Suisse ne s'applique qu'aux denrées alimentaires d'origine végétale non transformées, ce qui ne ressort pas du libellé de la let. k. Ils demandent donc de l'adapter en conséquence.

Swisscofel, Swiss Retail Federation et Velede demandent de reformuler la disposition de manière à permettre une dérogation en présence d'un instrument de droit privé attestant que les denrées alimentaires n'ont pas été produites à l'aide d'un produit phytosanitaire interdit en Suisse (certification ou reconnaissance). Ils demandent en outre de limiter la portée de la disposition aux fruits et légumes frais et non transformés. Selon ces organisations, une application étendue à toutes les denrées alimentaires d'origine végétale n'est pas réaliste.

#### **Art. 36, al. 5**

L'AGSTG, ANIMAE, l'Association Co&xister, ASGS, Braut und Festmode Chez Janine AG, Café Mutin Sàrl, COA, Collectif citoyen Les 1800 sans Nom, gf.medien, Igelzentrum, Mode Maier, NetAP, petfinder.ch, ProTier, Schuhhaus Walder AG, PSA, Sentience Politics, TIR, PSpA, Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung, TSV Steckborn, VAHT, VGS, Quatre pattes et ZTS proposent d'inscrire sur les listes uniquement les pays dont la législation interdit les méthodes de production mentionnées à l'annexe 2 et qui disposent en outre d'un programme de surveillance ad hoc, par analogie avec l'art. 7 OAgrD. AgriGenève, le BVAR, BEBV, GalloSuisse, la CIMP, la VMS, l'USP, l'USPF, le SGBV, Swiss Beef, l'USPPT et ZBV estiment qu'il est juste d'exclure de la liste des pays les pratiques cruelles envers les oies et les canards, car pour ces derniers, une déclaration doit toujours être exigée.

Les cantons de BS, FR, GR, JU, NE, SG, TG, TI, VS, ZG et ZH ainsi que l'ACCS font remarquer que le système prévu se base sur une liste de pays qui autorisent certaines méthodes de

production non autorisées en Suisse. Tous les produits concernés seraient ainsi soumis à une obligation de déclaration, indépendamment de la méthode de production. Les cantons estiment qu'il faudrait prévoir une dérogation pour les marchandises dont la méthode de production satisfait aux normes suisses (p. ex. production biologique), à condition de pouvoir présenter aux organes de contrôle officiels des garanties fiables (p. ex. des certificats reconnus au niveau international). Le canton de NE demande de supprimer l'exception prévue pour le foie gras et d'introduire la mention suivante à l'annexe 2 : « produit à l'aide de méthodes causant des douleurs aux animaux ».

Les avis de Coop, Denner, la CFC, la FIAL, IG Bio, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé, Promarca, Swiss Retail Federation, Swisscofel et Veledes sont à évaluer en lien avec les remarques générales formulées sur la liste des pays. Au lieu d'une liste de pays dont la législation interdit les méthodes mentionnées à l'annexe 2 (liste positive), ces participants demandent d'établir une liste recensant les pays qui autorisent l'utilisation de pesticides interdits par la Convention de Rotterdam (liste négative). Ils estiment que c'est notamment nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Coop, Denner, la CI Commerce de détail et la FCM estiment que cette liste négative devrait recenser aussi les pays autorisant les méthodes de production mentionnées à l'annexe 2. Ils demandent en outre d'introduire à l'al. 4 une dérogation à l'obligation prévue aux let. j et k, à condition de pouvoir prouver de manière irréfutable que le devoir de diligence est respecté. Bell Suisse, la FIAL, IG Bio, Nestlé et Promarca demandent d'ajouter la même dérogation, mais dans un nouvel al. 6. L'UPSJV fait remarquer que l'OAgRD prévoit une dérogation à l'obligation de déclaration si les entreprises peuvent prouver que les produits ne sont pas issus d'un mode de production interdit en Suisse ou si elles s'engagent à ne pas utiliser certains modes de production. Elle propose d'intégrer la même dérogation à l'ODAIUOs. Elle estime par ailleurs que l'établissement de listes de pays est tout à fait pertinent, même si elle a du mal à comprendre l'exception prévue pour le foie gras, le magret et le confit. Au vu de l'initiative sur le foie gras sur laquelle la population devra se prononcer prochainement, elle estime que la proposition du Conseil fédéral concernant la déclaration du foie gras représente probablement la solution la plus réaliste et la plus pertinente.

GastroSuisse et HotellerieSuisse rejettent la réglementation proposée.

#### **Art. 39, al. 2**

L'AGSTG, ANIMAE, l'Association Co&xister, ASGS, Braut und Festmode Chez Janine AG, Café Mutin Sàrl, COA, Collectif citoyen Les 1800 sans Nom, gf.medien, Igelzentrum, Mode Maier, NetAP, petfinder.ch, ProTier, Schuhhaus Walder AG, PSA, Sentience Politics, TIR, PSpA, Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung, TVS Steckborn, VAHT, VGS, Quatre pattes et ZTS estiment que l'indication visée à l'art. 36, al. 1, let. j, doit figurer dans les menus des restaurants sur la même page où figure le produit concerné, afin qu'elle remplisse réellement sa fonction d'« avertissement ». L'AGSTG, ANIMAE, l'Association Co&xister, COA, Collectif citoyen Les 1800 sans Nom, NetAP, ProTier, PSA, Sentience Politics, TIR, PSpA, VGS et Quatre pattes estiment qu'il serait judicieux d'adopter une réglementation similaire pour l'indication prévue à l'art. 36, al. 1, let. k.

Le KF attire l'attention sur le fait que le durcissement de la réglementation en matière d'étiquetage complique la vente en vrac. Il demande donc un système d'étiquetage simplifié, par exemple à l'aide de pictogrammes.

AgriGenève, l'ACSI, AEG, AGORA, Bell Suisse, BEBV, la FRC, la CIMP, Santé publique Suisse, l'USPF, l'USPPT et ZBV saluent la réglementation proposée. AEG, l'ACSI, la FRC et Santé publique Suisse approuvent notamment sa cohérence pour la vente en vrac.

Coop, Denner, la CFC, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, Forum PME, la FCM, l'UPS, Promarca, Swiss Retail Federation, Swisscofel et Velede demandent de renoncer à la déclaration écrite dans la vente en vrac. Selon eux, cette pratique est impossible à appliquer pour les fruits et légumes vendus en vrac, car la provenance de ces produits varie quasiment tous les jours. Ils ajoutent que cette déclaration a une valeur émotionnelle, mais qu'elle n'est pas pertinente pour la santé.

Le Forum PME souhaite limiter l'obligation aux denrées alimentaires préemballées.

Pour le canton d'AG, la pratique consistant à déclarer les méthodes de production interdites en Suisse est déjà complexe et impossible à contrôler. C'est pourquoi il propose d'établir des listes de pays dont les méthodes de fabrication sont équivalentes à celles de la Suisse. Il suffirait alors de restreindre l'importation aux denrées alimentaires provenant des pays figurant sur ces listes. En procédant ainsi, il ne serait plus nécessaire de déclarer les méthodes de production interdites en Suisse.

GastroSuisse rejette la réglementation proposée. L'organisation estime que les hôtes ne s'intéressent guère aux méthodes de production. Si l'obligation de mentionner la méthode de production devait toutefois être introduite pour la vente en vrac, l'organisation demande qu'il soit possible de le faire par oral. Elle estime en effet qu'une mention écrite entraînerait un surcroît de travail disproportionné. Si la mention obligatoire prévue à l'art. 36, al. 1, let. k, est maintenue, les salades transformées et les garnitures de fruits et de légumes (utilisées p. ex. pour les desserts) devraient obligatoirement être considérées comme des denrées alimentaires transformées et être exemptées de l'obligation de déclaration. Par ailleurs, GastroSuisse estime que les listes de pays devraient être complètes dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

#### **Art. 95c**

Bell Suisse, Coop, Denner, la FIAL, la CI Commerce de détail et la FCM souhaitent étendre le délai transitoire de deux à quatre ans. GastroSuisse et le Forum PME quant à eux demandent de prévoir un délai de cinq ans. Le Forum PME défend son point de vue en renvoyant aux conclusions de l'analyse d'impact de la réglementation. Swisscofel demande de fixer un délai transitoire de quatre ans si la liste de pays n'est pas modifiée selon ses exigences ou si elle reste une liste positive.

#### **Annexe 2**

Le canton de NE s'oppose à la dérogation octroyée pour le foie gras et le confit d'oie ou de canard, car les méthodes de production de ces denrées causent des douleurs aux animaux. Il ajoute que la mention proposée n'est pas assez claire. Le canton de GE partage cet avis et estime par ailleurs que la déclaration relative aux denrées alimentaires d'origine végétale est assez anxiogène pour les consommateurs. Il demande donc d'opter pour une formulation moins inquiétante.

Pour AgriGenève, l'AGSTG, ANIMAE, Animal Rights Switzerland, l'Association Co&xister, ASGS, Braut und Festmode Chez Janine AG, Café Mutin Sàrl, COA, Collectif citoyen Les 1800 sans Nom, DAS TIER + WIR, gf.medien, Igelzentrum, Mode Maier, NetAP, petfinder.ch, ProTier, Schuhhaus Walder AG, PSA, Sentience Politics, TIR, PSpA, Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung, TSV Steckborn, VAHT, VGS, Quatre pattes et ZTS, il est important que les mentions indiquent explicitement que la méthode est interdite en Suisse. Ces organisations et le FiBL demandent d'étendre l'obligation de mentionner la méthode de production au lait et aux produits laitiers issus de bovins écornés sans anesthésie. Ils estiment par ailleurs que l'obligation devrait s'appliquer aussi à la viande et au lait de chèvres écornés sans anesthésie. Dans l'esprit de la motion 20.4267 « Déclaration des méthodes de production

interdites en Suisse » et de la transparence visée par la présente révision de l'ODAIUOs, ces organisations demandent en outre d'étendre l'obligation à d'autres denrées alimentaires ou méthodes de production, à moins qu'une interdiction d'importation ne soit prévue.

Le FiBL rappelle que la production de foie gras constitue un mauvais traitement pour les animaux, raison pour laquelle il souhaite interdire purement et simplement l'importation de ce produit. Il ajoute que les cuisses de grenouilles ne sont pas seulement produites à l'aide de méthodes causant des douleurs, sans anesthésie préalable, mais que leur méthode de production est cruelle. Comme on sait par quels pays transitent ces produits, il estime qu'il faudrait imposer la mention « produit selon des méthodes cruelles pour les animaux » non seulement lorsqu'ils sont importés en Suisse directement depuis les pays producteurs, mais aussi lorsqu'ils transitent par des pays européens. Seules les grenouilles qui ont été étourdies et tuées conformément à l'art. 178a, al. 2, de l'ordonnance sur la protection des animaux devraient être exemptées de cette obligation.

Le BVAR, BEBV, GalloSuisse, la CIMP, la VMS, l'USP, l'USPF, le SGBV, Swiss Beef et ZBV proposent d'ajouter le lait et les œufs ainsi que la viande de mouton à la liste des denrées alimentaires de l'annexe 2. Ils demandent aussi d'ajouter la castration des bovins et des ovins sans anesthésie à la liste des méthodes de production à déclarer, de même que les produits phytosanitaires interdits en Suisse pour des raisons sanitaires ou environnementales. Ces organisations déplorent le manque de clarté de la mention proposée pour les produits phytosanitaires et l'absence de référence au produit concerné. Ils proposent de s'inspirer des mentions prévues à l'art. 3 OAgD.

Bell Suisse, Coop, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé, Promarca, Swiss Retail Federation, Veledes et l'USPPT s'opposent à l'obligation d'indiquer les méthodes de production interdites en Suisse pour tous les aliments transformés d'origine animale. L'obligation devrait se limiter selon eux à la viande fraîche entière ou en morceaux. Par ailleurs, Coop, Denner, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé, Promarca, Swiss Retail Federation, Veledes et l'USPPT estiment qu'il est impossible d'appliquer l'obligation à toutes les denrées alimentaires non transformées d'origine végétale. Ils préconisent de la restreindre aux fruits et légumes frais non transformés. De plus, ils considèrent, tout comme Swissscofel, que la mention proposée n'est pas compréhensible et qu'elle est trop longue pour figurer sur des étiquettes. Coop, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé et Promarca demandent d'intégrer dans l'ordonnance les précisions apportées lors la table ronde avec l'OSAV. En ce qui concerne le foie gras, Denner, la CI Commerce de détail et la FCM demandent de s'en tenir à la formulation proposée (« Issu d'oies gavées » ou « Issu de canards gavés » en français et « Von zwangsernährten Gänsen gewonnen » ou « Von zwangsernährten Enten gewonnen » en allemand).

AEG, l'ACSI, la FRC et Santé publique Suisse demandent d'inclure la castration des bovins sans anesthésie dans l'annexe 2.

Selon le KF, les mentions suggèrent que tous les animaux élevés dans les pays qui n'interdisent pas explicitement les méthodes énumérées subissent des mauvais traitements, ce qui ne correspond guère à la réalité. Ils demandent donc une formulation potestative (« Possiblement produit à l'aide de... »).

La majorité de la CFC est d'accord avec la proposition du Conseil fédéral. Une minorité considère qu'il n'est pas réaliste d'imposer cette obligation pour toutes les denrées alimentaires non transformées d'origine végétale et demande de la limiter aux fruits et légumes frais non transformés. Concernant la viande, elle estime qu'il faudrait la limiter à la viande fraîche entière ou en morceaux.

## **2.3 Modification d'un autre acte : ordonnance sur le vin**

La révision de l'ODAIUOs prévoit également une modification de l'ordonnance sur le vin.

AMS, BEBV, le BVAR, GalloSuisse, la CIMP, l'USP, l'USPF, SGBV, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV rejettent purement et simplement cette modification, car ils estiment qu'elle n'a aucun lien avec la motion de la commission ni avec aucune autre intervention politique à l'origine de ce projet de révision. Ils font en outre remarquer que la révision de l'ordonnance sur le vin n'a pas de lien matériel avec la révision de l'ODAIUOs, puisqu'elle vise non pas à imposer une déclaration obligatoire des méthodes de production interdites en Suisse, mais à reprendre le droit européen. Ils estiment par ailleurs que les modifications proposées ne répondent à aucune demande, ni des milieux politiques ni de la société en général. Ils soulignent par ailleurs que l'édulcoration de certaines spécialités de vin est une méthode œnologique traditionnelle reconnue : il n'est pas acceptable qu'elle ne puisse plus bénéficier de l'indication de l'origine géographique. Ces participants demandent en revanche d'améliorer la transparence des vins importés, car ceux-ci sont souvent produits à l'aide de produits phytosanitaires interdits en Suisse.

Les organisations paysannes (Agora, AgriGenève, AMS, BEBV, BVAR, CIMO, GalloSuisse, USP, USPF, USSB, Swiss Beef, AMS, USPPT et ZBV) rejettent la modification des renvois contenus dans les art. 27c et 27f (renvois à l'ODAIUOs plutôt qu'à l'ordonnance du DFI sur les boissons), modification proposée pour des raisons de technique législative. Les cantons du JU et du VS demandent de conserver la formulation actuelle. L'ACSI, AEG, la FRC et Santé publique Suisse sont quant à eux favorables à la modification proposée de l'art. 27c.

Concernant l'art. 27e<sup>bis</sup>, l'ANCV, l'ASCV, l'ASVEI, la SEVS, Graubünden Wein, ZWV ainsi que les associations faïtières Aargauer Wein, Deutschschweizer Wein, Schaffhauser Reben und Wein, St. Galler Wein et Zürcher Wein demandent de déléguer aux cantons et aux régions la compétence décisionnelle concernant la désalcoolisation totale ou partielle des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins de pays et des vins de table. L'ANCV, l'ASCV, la FCM, Coop, Denner, la CI Commerce de détail, Promarca, la FIAL, Graubünden Wein, ZWV, les associations faïtières Aargauer Wein, Zürcher Wein, St. Galler Wein, Schaffhauser Reben und Wein et Deutschschweizer Wein, ainsi que le canton des GR demandent de supprimer l'al. 1 et de régler la désalcoolisation totale dans l'al. 2. L'ANCV, l'ASVEI et la SEVS souhaitent que les vins d'appellation d'origine ne puissent être que partiellement désalcoolisés. Le canton des GR, Graubünden Wein, ZWV et les associations faïtières Aargauer Wein, Deutschschweizer Wein, Schaffhauser Reben und Wein, St. Galler Wein et Zürcher Wein demandent au contraire de pouvoir utiliser les appellations d'origine aussi bien pour les vins totalement désalcoolisés que pour les vins partiellement désalcoolisés. L'ASVEI demande de biffer purement et simplement l'al. 1.

L'ANCV, l'ASCV, l'ASVEI, Graubünden Wein, la SVES, ZWV, le canton des GR ainsi que les associations faïtières Aargauer Wein, Deutschschweizer Wein, Schaffhauser Reben und Wein, St. Galler Wein et Zürcher Wein proposent de reformuler la disposition transitoire de l'art. 48c pour fixer une date butoir à partir de laquelle tous les vins devront répondre aux nouvelles exigences.

Le canton d'AG demande que l'obligation de fournir la liste des ingrédients et la déclaration nutritionnelle ne s'applique qu'aux vins exportés dans l'UE.

## **3 Ordonnance du DFI concernant l'information sur les denrées alimentaires (OIDAI)**

### **3.1 Remarques générales**

La disposition révisée sur l'indication de la provenance des ingrédients a suscité des prises de

position controversées. Les organisations de consommateurs ont approuvé la modification, tandis que les organisations économiques l'ont plutôt rejetée.

### **3.2 Remarques sur les différentes dispositions**

#### **Art. 3**

AEG et Santé publique Suisse saluent la modification proposée. AgriGenève, AGORA, AMS, BEBV, le BVAR, Gallosuisse, la CIMP, l'USP, l'USPF, le SGBV, la FSPC, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV l'approuvent aussi, pour autant qu'elle s'applique également à la vente en vrac et à la restauration. PSL demande que la réglementation s'applique aussi aux produits conditionnés. HotellerieSuisse est d'accord avec la modification, mais demande de supprimer la mention de la let. k.

AGSTG, ANIMAE, Animal Rights Switzerland, l'Association Co&xister, l'ASGS, Braut und Festmode Chez Janine AG, Café Mutin Sàrl, COA, Collectif citoyen Les 1800 sans Nom, DAS TIER + WIR, gf.medien, Igelzentrum, Mode Maier, NetAP, petfinder.ch, Pro Tier, Schuhhaus Walder AG, Sentience Politics, PSA, Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung, TIR, PSpA, TSV Steckborn, VAHT, VGS, Quatre pattes et ZTS ne se sont pas exprimés sur l'art. 3, al. 1, mais demandent d'adapter l'al. 4 en conséquence. Concrètement, ils souhaitent que la mention visée à la let. j<sup>bis</sup> soit aussi obligatoire lorsque la plus grande surface imprimable à disposition sur le produit est inférieure à 10 cm<sup>2</sup>.

Le canton d'AG estime que la procédure proposée est beaucoup trop compliquée et impossible à contrôler. Il suggère plutôt d'établir des listes de pays dont les méthodes de production sont équivalentes à celles de la Suisse. Le canton de GE estime que cette disposition doit faire l'objet d'une nouvelle lettre, et non pas d'une let. j<sup>bis</sup>, étant donné qu'elle ne concerne pas uniquement la viande.

L'UPSV considère que l'obligation d'apposer les mentions dans le champ visuel principal complique encore la mise en œuvre de la réglementation. À l'image de GastroSuisse, l'UPSV a exposé son avis dans sa prise de position relative à l'art. 36, al. 1, ODAIOUs. GastroSuisse propose de supprimer la let. k, tout comme HotellerieSuisse, qui souhaite également limiter la let. j au foie gras.

#### **Art. 4**

AgriGenève, AGORA, AMS, BEBV, le BVAR, Gallosuisse, la CIMP, l'USP, l'USPF, le SGBV, la FSPC, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV approuvent la modification, pour autant qu'elle s'applique à la vente en vrac et à la restauration. PSL demande en outre que la règle inclue les produits conditionnés.

Le canton d'AG demande une révision complète et un processus d'établissement des listes des pays ayant des procédés de fabrication équivalents à ceux de la Suisse. Si, par la suite, l'importation des denrées alimentaires concernées n'est autorisée que de ces pays, l'étiquetage des méthodes de production interdites perdra sa raison d'être.

Pour AEG et Santé publique Suisse, l'expression « champ visuel principal » n'est pas claire, car il n'est pas certain, à leur sens, qu'il s'agisse effectivement d'un étiquetage sur le devant de l'emballage. L'ACSI et la FRC sont favorables à un étiquetage bien lisible sur le devant de l'emballage. Le KF demande que les dispositions d'exécution soient appliquées de manière flexible, notamment en ce qui concerne les futures exigences en matière de déclaration. Ces organisations proposent que les informations soient clairement visibles à un endroit approprié.

Le canton de GE, Bell Suisse, Coop, Denner, la CI Commerce de détail, la FCM, Swisscofel, Swiss Retail Federation et Velede s'opposent à ce que l'indication du pays de provenance soit placée dans le champ visuel principal. Ils font valoir que la provenance peut changer très

rapidement en fonction de la matière première concernée et que l'étiquetage doit pouvoir être mis en œuvre techniquement sur les différents types d'emballage. L'exigence de placer cette indication dans le champ visuel principal n'est pas assez flexible et n'offre aucune valeur ajoutée aux clients. Ils considèrent qu'il serait plus judicieux d'indiquer la provenance près de la désignation de la marchandise et d'introduire une nouvelle let. d à l'al. 5 existant. Promarca, Nestlé et la FIAL font la même proposition.

Sur ce point, GastroSuisse et l'UPSV renvoient à leur avis sur les modifications de l'ODAIUOs. GastroSuisse demande en outre la suppression de la let. k. L'UPSV considère que l'indication obligatoire dans le champ visuel principal complique encore la mise en pratique, l'espace disponible sur les étiquettes étant limité.

#### **Art. 16, al. 1**

AEG et l'UPSV soutiennent la modification proposée.

AgriGenève, AGORA, AMS, le BVAR, BEBV, GalloSuisse, la CIMP, l'USP, l'USPF, la FSPC, PSL, le SGBV, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV estiment que la part d'ingrédients dans le produit (au moins 50 % de la masse) est trop élevée, car elle risque d'anéantir l'efficacité de cette disposition pour la plupart des produits transformés contenant plusieurs ingrédients. Ces organisations plaident pour que la limite soit fixée à 20 % de la masse. Ainsi, il faudrait indiquer l'origine de cinq ingrédients au maximum, une exigence raisonnable et pertinente pour les consommateurs.

Biscosuisse, Chocosuisse et la FIAL rejettent le renforcement des règles relatives à l'indication de la provenance des ingrédients, au motif que l'extension et le renforcement des obligations d'étiquetage entraîneraient des coûts plus élevés et des charges supplémentaires, en particulier pour les entreprises actives à l'échelle internationale qui commercialisent les mêmes produits avec la même étiquette en Suisse et dans les pays de l'UE. Si cette demande n'était pas prise en compte, Biscosuisse et Chocosuisse proposent d'aligner la définition de la provenance sur le droit de l'UE afin que les entreprises suisses soient mises sur un pied d'égalité avec les producteurs européens. En outre, elles proposent des exceptions pour certaines catégories de produits. Ainsi, la farine, qui contient parfois des céréales étrangères pour des raisons de qualité, et les produits sans sucre, qui sont principalement fabriqués à partir de substituts du sucre tels que l'isomalt ou le maltitol, devraient être exemptés de cette indication. Dans le cas de la farine, la part et la provenance des farines étrangères sont variables, c'est pourquoi les nouvelles possibilités d'étiquetage (indications générales et négatives) ne permettent pas de fournir une indication fiable sur la provenance. En ce qui concerne les produits sans sucre, Biscosuisse et Chocosuisse doutent que les consommateurs s'intéressent au pays d'origine de ces ingrédients, notamment parce que dans de nombreux cas, ils ne connaissent probablement pas la matière première et que celle-ci peut changer (par ex., le maltitol peut être obtenu à partir de blé ou de maïs). Pour ces organisations, la faible valeur ajoutée pour les consommateurs est disproportionnée par rapport au travail que la production de ces informations requiert.

La FIAL souligne que, conformément à l'art. 1, par. 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/775, les indications géographiques protégées en vertu de dispositions de droit interne ou d'accords internationaux et les marques enregistrées qui constituent une indication d'origine devraient être exclues du champ d'application.

Les cantons de BS, GR, JU, NE, SG, TG, TI, VS et ZG ainsi que l'ACCS s'opposent à ce que la présentation d'un produit ne soit plus prise en compte pour déterminer si l'indication du pays de provenance des ingrédients est obligatoire. Selon le projet, seules la part de la masse et la provenance des ingrédients seraient déterminantes. Si elle est adoptée, l'extension de la règle

à tous les produits contenant une part de masse déterminée d'un ingrédient donné entraînerait une charge de travail supplémentaire considérable pour les entreprises et les autorités d'exécution. Les cantons de FR et ZH se rallient à cet argumentaire, mais proposent aussi d'adapter l'art. 16, al. 1, OIDA, afin que l'indication de la provenance ne se limite pas aux ingrédients mentionnés à l'art. 15, al. 2, mais qu'elle inclue aussi les produits de base mentionnés à l'art. 15, al. 3. À leur avis, l'article se réfère certes aux produits de base, mais ceux-ci sont exclus par le renvoi à l'art. 15, al. 2. La BDSI, CAOBISSCO, GastroSuisse, le Forum PME, Nestlé, Promarca, l'USAM, Swiss Retail Federation et Veledes rejettent également la nouvelle réglementation proposée. La BDSI, CAOBISSCO, Chocosuisse et le Forum PME recommandent d'utiliser l'indication de provenance pour les ingrédients primaires comme dans le règlement (n°) 1169/2011 de l'UE. Cela s'explique surtout par le fait que, sur le marché européen, les chaînes d'approvisionnement et les pays de provenance des différents ingrédients changent fréquemment. La Swiss Retail Federation précise que, dans de très nombreux cas, cette modification entraînerait des obligations divergentes en matière d'indication en Suisse et dans l'UE. Les conditions générales de protection contre la tromperie au sens de l'art. 18 de la loi sur les denrées alimentaires et de l'art. 12 de l'ordonnance sur les denrées alimentaires restant inchangées, la suppression du critère de présentation et la nouvelle comparaison entre le pays de provenance et le pays de production n'entraîneraient qu'une augmentation des coûts pour le commerce de détail, puisque la disposition serait étendue à beaucoup plus de produits qu'auparavant. La transparence souhaitée est donc déjà assurée aujourd'hui. Pour ces raisons, la Swiss Retail Federation rejette le projet dans son principe.

La BDSI demande que la notion de « produit de base » soit clarifiée et que l'importance pour les consommateurs de l'ingrédient combiné soit également prise en compte. Promarca propose que l'on ajoute que cette obligation n'est pas applicable si le pays de production de l'aliment est désigné par une indication géographique protégée ou une marque déposée.

#### **Art. 16, al. 2**

La BDSI, Chocosuisse, le Forum PME, l'USAM et l'USPV rejettent cette disposition. Chocosuisse, le Forum PME et l'USAM demandent que la part d'ingrédients atteigne 50 % de la masse du produit, indépendamment du fait que cet ingrédient soit d'origine animale ou non. L'USPV demande que l'obligation de déclarer la provenance des ingrédients, qui sera beaucoup plus souvent applicable, remette en question le seuil très bas de 20 % pour les produits d'origine animale et que tous les ingrédients soient traités sur un pied d'égalité.

L'ACSI, AEG, AGORA, AgriGenève, AMS, le BVAR, BEBV, la FRC, GalloSuisse, la CIMP, Santé publique Suisse, l'USP, l'USPF, la FSPC, PSL, le SGBV, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV demandent que l'indication de la provenance des produits d'origine animale soit obligatoire dès que leur teneur dépasse 5 % de la masse. En effet, ces ingrédients sont souvent utilisés en faible quantité, mais leur valeur est importante. En outre, la Suisse, en tant que pays d'herbages, a particulièrement besoin de transparence et d'équité en ce qui concerne les ingrédients d'origine animale. L'ACSI, AGORA, AgriGenève, AMS, le BVAR, BEBV, la FRC, GalloSuisse, la CIMP, l'USP, l'USPF, la FSPC, PSL, le SGBV, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV demandent en outre que l'indication de la provenance soit également étendue aux produits d'origine animale. AEG plaide pour que la disposition soit applicable aux ingrédients qui donnent leur nom au produit, car ils sont généralement importants et caractérisent un produit à plus d'un titre. Il est donc important pour les consommateurs de connaître leur provenance.

Biscosuisse soulève la question si le seuil très bas de 20 % pour les produits d'origine animale doit être maintenu. Il propose de traiter les ingrédients de manière uniforme et de supprimer l'article 16, paragraphe 2.

La FIAL, Nestlé et Promarca soulignent que, dans le cas des ingrédients transformés d'origine animale, la réglementation actuelle sur l'indication de la provenance des animaux n'est guère appliquée. En outre, dans un tel cas, l'UE n'exige pas l'indication de la provenance des animaux, mais celle de l'ingrédient. Par conséquent, ces participants à la consultation demandent que l'al. 3 soit modifié de sorte que l'indication porte sur la provenance des ingrédients transformés.

#### **Art. 16, al. 3**

Pour la BDSI, la réglementation tient peu compte de la pratique, car dans la plupart des cas, les ingrédients proviennent de pays qui varient dans le temps et il n'est pas possible de les indiquer tous ni de réimprimer l'étiquette chaque jour. Aussi propose-t-elle de reformuler l'alinéa de façon à ce que les pays de provenance ou les différentes zones géographiques puissent tous être indiqués, même si les ingrédients transformés ne proviennent pas à chaque lot des différentes provenances mentionnées.

L'ACSI, AgriGenève, AMS, BVAR, la FRC, la CIMP, l'USP, l'USPF, SGBV, PSL, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV estiment que l'al. 3 est central et couvre toutes les possibilités, de sorte que les exceptions prévues à l'al. 4 ne sont pas nécessaires.

#### **Art. 16, al. 4**

Les cantons de BS, FR, GR, NE, SG, TG, TI, ZG et ZH ainsi que l'ACCS rejettent les indications sous une forme négative, au motif qu'elles ne fournissent pas d'informations concrètes aux consommateurs. Les cantons du JU et du VS ainsi qu'AGORA demandent que les espaces géographiques plus larges ne puissent être utilisés pour l'indication du pays de provenance que pour les indications non obligatoirement requises. Le canton de Genève rejette également cette disposition, arguant qu'il existe trop de possibilités, ce qui prive les consommateurs de toute information concrète. Au final, cette disposition crée plutôt des possibilités de ne pas informer clairement sur la provenance des ingrédients.

L'ACSI, la FRC et Santé publique Suisse rejettent les formulations proposées à l'al. 4, car selon eux, l'al. 3 définit suffisamment de quelle manière l'indication de provenance élargie doit être faite. La réglementation de l'al. 4 conduirait à des déclarations si nombreuses et/ou couvrant de si vastes régions du monde qu'elles n'auraient plus aucune véritable valeur informative. À leurs yeux, les indications formulées par la négative n'offrent pas plus de transparence. Pour AEG, AgriGeneve, BEBV, GalloSuisse, la CIMP, l'USP, l'USPF, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV, l'al. 3 est central et couvre toutes les possibilités. Selon eux, les exceptions prévues à l'al. 4 sont donc superflues et sapent les efforts visant à améliorer la transparence sur le lieu de provenance : à force de généraliser les espaces géographiques, les pays d'origine problématiques risquent de n'être plus reconnaissables. En outre, cela poserait des problèmes de délimitation si les pays ne pouvaient pas être clairement attribués à un seul espace géographique. L'intention de s'aligner sur la réglementation de l'UE n'a de sens que si elle apporte une valeur ajoutée. Dans le cas présent, les modifications proposées n'améliorent pas la transparence. AMS, la FSPC, PSL et Swissgranum partagent cet avis et demandent de ne conserver de l'al. 4 que la let. a.

Le KF et l'UPSV approuvent la flexibilité de la déclaration de provenance des ingrédients. GastroSuisse est fondamentalement opposé à la modification proposée de l'art. 16. Si elle devait néanmoins être maintenue, GastroSuisse serait favorable à l'al. 4, estimant qu'il réduit les obstacles au commerce.

Bell Suisse, Biscosuisse, Chocosuisse, Coop, Denner, la FIAL, la CI Commerce de détail, Nestlé, Promarca, Swisscofel, Swiss Retail Federation et Veledes approuvent la réglementation, mais demandent que le terme « UE » soit remplacé par « Europe ». En outre, il devrait être possible, comme dans l'UE, d'indiquer la provenance des ingrédients dans la liste des ingrédients en utilisant la mention « non-Suisse » ou « non-CH ». Biscosuisse et Chocosuisse estiment que les mentions « non-UE » et « non-Europe » ne sont pas pertinentes pour les fabricants suisses et peuvent donc être supprimées.

La BDSI propose d'élargir le choix des formulations possibles avec « UE » ou « non-UE », car il arrive parfois que la production d'une même journée utilise des matières premières provenant de plusieurs pays.

#### **Art. 45b**

GastroSuisse se prononce en faveur d'un délai identique pour l'ODAIUOs et l'OIDAI et réclame cinq ans, arguant du fait que cela donnerait à la Confédération le temps d'établir des listes de pays exhaustives. De même, le Forum PME demande un délai transitoire de cinq ans et l'implication des associations des secteurs concernés pour la suite des travaux, en vue d'aménager une réglementation adaptée à la pratique.

#### **Annexe 9**

L'ANCV et l'ASVEI répètent à propos de l'OIDAI leur souhait que les appellations d'origine ne puissent être utilisées que pour les vins partiellement désalcoolisés et que la compétence en la matière relève des cantons et des régions.

Le PLR émet des réserves quant à l'application des dispositions européennes en matière d'étiquetage aux vins suisses, craignant que cela n'entraîne des coûts supplémentaires pour les producteurs de vin, sans pour autant apporter une valeur ajoutée aux consommateurs. Aussi plaide-t-il pour que les spécificités du secteur soient prises en compte et que les nouvelles mesures soient adaptées de manière pragmatique à la production viticole suisse.

AMS, AGORA, AgriGenève, l'ANCV, l'ASCV, l'ASVEI, BEBV, la BDW, le BVAR, BVZW, GalloSuisse, Graubünden Wein, la CIMP, l'USP, l'USPF, la SEVS, SGBV, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT, ZBV, ZWV, le canton des GR ainsi que les associations faitières Aargauer Wein, Schaffhauser Reben und Wein et St. Galler Wein rejettent la modification du ch. 20 et demandent le maintien de la formulation actuelle.

La FRC et l'ACSI approuvent la modification et souhaitent qu'elle soit étendue à toutes les boissons titrant plus de 1,2 % vol.

Coop, Denner, la CI Commerce de détail et la FCM proposent de modifier l'art. 9, al. 1, let. f, comme suit :

<sup>1</sup> *Une liste des ingrédients n'est pas requise pour :*

*f. les boissons alcooliques titrant plus de 1,2 % vol., à l'exception des vins visés aux art. 69 à 71 de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 concernant l'information sur les denrées alimentaires.*

## **4 Ordonnance du DFI relative aux listes de pays prévues par l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires)**

### **4.1 Remarques générales**

L'ACSI, AGORA, AMS, le FiBL, la FRC, le canton du VS, PSL et l'UMS approuvent la création de listes de pays. L'ACSI, AEG et la FRC se demandent ce qu'il adviendra des pays qui

n'utilisent pas les méthodes interdites, mais qui ne figurent pas encore sur la liste à l'expiration de la période transitoire.

AgriGenève, BEBV, le BVAR, Gallosuisse, la CIMP, Santé publique Suisse, l'USP, l'USPF, SGBV, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV approuvent les listes de pays. AgriGenève, BEBV, Gallosuisse, la CIMP, l'USP, SGBV, Swiss Beef, l'USPPT et ZBV jugent que la liste des pays doit inclure les pays les plus importants avant même l'expiration de la période de transition. Ces organisations demandent en outre d'ajouter le lait et les œufs, ainsi que la castration des bovins et des ovins sans anesthésie et l'amputation de la queue des moutons, si cette pratique devait être interdite en Suisse. Santé publique Suisse propose des exceptions pour les produits biologiques et approuve l'inclusion de la castration des bovins sans anesthésie.

HotellerieSuisse, l'USAM et Swisscofel rejettent le principe des listes de pays.

Les cantons d'AG, FR et ZH proposent de lier l'ordonnance relative aux listes de pays applicables aux denrées alimentaires à l'ODAIUOs. Le canton d'AG propose en outre que seuls les produits provenant de pays figurant sur la liste positive puissent être importés. Le canton de GE soutient la création de cette ordonnance, mais plaide pour une période de transition suffisamment longue pour que l'on ait le temps d'établir les listes. L'USPV estime qu'il devrait également être possible de prouver qu'aucune méthode retenue n'a été utilisée ; elle ne comprend pas pourquoi le foie gras, le confit et le magret font exception.

Le KF émet des doutes quant aux listes de pays. Il fait remarquer que l'application des dispositions légales varie d'un pays à l'autre. L'évaluation et le contrôle de l'exécution devraient être pris en compte comme critère. En outre, le risque de transactions triangulaires lui semble élevé, d'où la nécessité de contrôles périodiques des marchandises afin de garantir la crédibilité des déclarations.

Coop, Denner, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé, Promarca, Swiss Retail Federation et Veledes rejettent le système des listes positives et proposent des listes négatives. Swiss Retail Federation et Veledes exigent que les listes de pays soient établies dans leur intégralité avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Coop, Denner, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé et Promarca refusent que l'approche choisie condamne des pays entiers. Par ailleurs, pour ces participants à la consultation, cette approche par liste de pays implique la déclaration obligatoire des produits bio également.

#### **Art. 1**

AEG, AgriGenève, BEBV, le BVAR, la FRC, Gallosuisse, la CIMP, l'USP, l'USPF, SGBV, Swiss Beef, la VMS, l'USPPT et ZBV demandent que la castration sans anesthésie des veaux et des agneaux ainsi que l'amputation de la queue des moutons soient ajoutées à la liste. Swiss Beef fait de même pour l'écornage sans anesthésie, et l'ACSI et la FRC demandent l'ajout de la castration sans anesthésie des bovins.

#### **Art. 1 à 6**

AGSTG, ANIMAE, Animal Rights Switzerland, l'Association Co&xister, l'ASGS, Braut und Festmode Chez Janine AG, Café Mutin Sàrl, COA, Collectif citoyen Les 1800 sans Nom, DAS TIER + WIR, gf.medien, Igelzentrum, Mode Maier, NetAP, petfinder. ch, Pro Tier, Schuhhaus Walder AG, Sentience Politics, PSA, Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung, TIR, PSpA, TSV Steckborn, VAHT, VGS, Quatre pattes et ZTS demandent que chaque article soit complété par une disposition soumettant les pays à l'obligation de disposer d'un programme de surveillance approprié.

Préférant les listes positives, Bell Suisse, Coop, Denner, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé et Promarca demandent que le verbe « interdire » soit remplacé par « autoriser ».

## **Art. 5**

AEG, l'ACSI et la FRC soutiennent le principe de mettre à disposition des informations plus complètes sur l'utilisation des produits phytosanitaires et leurs effets sur l'environnement et la santé. Ils regrettent toutefois que ces informations doivent être apposées sur tous les produits provenant d'un pays donné, quelle que soit la méthode de production. Aussi proposent-ils que les produits biologiques soient exemptés de l'obligation de déclaration.

Dans leurs commentaires, le BVAR et le WWF renvoient à leurs commentaires de l'art. 36 ODAIOUs. En conséquence, ils demandent également la suppression de la référence à la Convention de Rotterdam et son remplacement par les interdictions d'utilisation prévues à l'annexe 2.5, chiffre 4 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques ou par les annexes 1 ou 2 de l'ordonnance PIC.

Bell Suisse, Coop, Denner, la CFC, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé, Promarca, Swiss Retail Federation, Swisscofel et Veledes estiment que les listes pour les denrées alimentaires d'origine végétale ne devraient pas être des listes négatives, mais plutôt indiquer les pays dans lesquels les produits phytosanitaires sont autorisés.

Denner, la FIAL, IG BIO, la CI Commerce de détail, la FCM, Nestlé, Promarca et Swisscofel proposent d'inverser le principe gouvernant la liste des pays. La liste devrait mentionner les pays qui autorisent l'utilisation de pesticides interdits par la Convention de Rotterdam. Et l'indication du pays devrait figurer sur les produits provenant des pays mentionnés sur la liste.

## **Art. 6**

AGSTG, ANIMAE, l'Association Co&xister, l'ASGS, Braut und Festmode Chez Janine AG, Café Mutin Sàrl, COA, Collectif citoyen Les 1800 sans Nom, DAS TIER + WIR, gf.medien, Igelzentrum, Mode Maier, NetAP, petfinder.ch, Pro Tier, Schuhhaus Walder AG, PSA, Sentience Politics, TIR, PSpA, Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung, TSV Steckborn, VAHT, VGS, Quatre pattes et ZTS approuvent le principe de la réglementation, mais demandent des précisions quant à la mise en place de programmes de surveillance dans les pays concernés, qui permettent de contrôler le respect des interdictions et de vérifier ce respect tous les deux ans.

## **5 Ordonnance du DFI sur les boissons**

### **5.1 Remarques générales**

AGORA, AgriGenève, l'ANCV, l'ASCV, l'ASVEI, BioSuisse, BEBV, le BVAR, BVZW, le PLR, GalloSuisse, Graubünden Wein, la CIMP, l'USP, l'USPF, la SEVS, SGBV, Suisseporcs, Swiss Beef, Veledes, la VMS, l'USPPT, ZBV et ZWV ainsi que les associations faitières Aargauer Wein, Deutschschweizer Wein, Schaffhauser Reben und Wein et St. Galler Wein rejettent la modification proposée de l'ordonnance sur les boissons. Ces participants soulignent qu'en Suisse, il n'est pas nécessaire de réglementer la mention des ingrédients et des valeurs nutritionnelles sur les étiquettes de vin, et que la décision de mentionner ou non ces informations devrait être laissée au marché du vin et à la demande de la clientèle suisse. Selon eux, renoncer à cette réglementation, qui est appliquée dans l'UE, permettrait d'éviter des coûts de réglementation pour l'État et les entreprises viticoles. En outre, cela ne créerait pas d'obstacle au commerce, ni pour le vin suisse ni pour les vins importés. Les organisations demandent que si la modification devait être maintenue, le secteur soit de nouveau consulté.

Le FiBL demande de renoncer au tableau des valeurs nutritionnelles pour le vin, comme dans la lettre d'information 2019/4.1 : Denrées alimentaires de fabrication artisanale – interprétation et exigences en matière d'information.

Les cantons d'AG, BS, GR, SG, NE, TG, TI, ZG et ZH ainsi que l'ACCS demandent que l'obligation d'étiquetage soit étendue à toutes les boissons alcoolisées titrant moins de 15 % vol. À défaut, la disposition devrait être supprimée. L'ACSI, l'AEG, la FRC et Santé publique Suisse approuvent l'introduction de l'obligation d'étiquetage et demandent également son extension à toutes les denrées alimentaires dont le titre alcoométrique est inférieur à 15 % vol.

## **5.2 Remarques sur les différentes dispositions**

### **Art. 75, al. 1, 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>**

Seul le KF a soutenu sans réserve la proposition de mettre les indications à la disposition des consommateurs sous forme électronique. Les cantons de BS, GR, SG, TG, TI, VS et ZG ainsi que l'ACSI, l'AEG, la CFC, la FRC et Santé publique Suisse la rejettent, au motif que les informations sur une denrée alimentaire ou une boisson doivent être accessibles à tous les consommateurs. On ne peut pas partir du principe que tout le monde possède un appareil électronique adapté et sait s'en servir. C'est pourquoi ils demandent que les informations soient fournies par écrit, si la proposition est maintenue.

Coop, Denner, la FIAL, la CI Commerce de détail et la FCM sont en principe favorables à la possibilité d'un étiquetage électronique sur une base volontaire, mais ils constatent que les exigences de l'art. 75, al. 2<sup>bis</sup>, ont pour corollaire la nécessité de confier l'étiquetage électronique à des tiers. C'est pourquoi Coop, Denner, la CI Commerce de détail et la FCM rejettent la let. c de cette disposition. Ils soulignent en outre les redondances qu'elle présente avec les dispositions relatives à l'étiquetage applicables aux boutiques en ligne.

Les cantons de FR et ZH estiment que la mise à disposition des informations pertinentes en matière de droit alimentaire constitue un défi pour le secteur, tout comme la garantie de la protection des données pour les destinataires de ces informations. Ils jugent toutefois nécessaire d'évaluer l'efficacité, l'applicabilité et la robustesse des systèmes après un certain temps avant de les appliquer à d'autres catégories de produits. La mise à disposition des informations sous forme électronique est pour le canton de GE une exception à la législation alimentaire, qui peut être justifiée par la grande variabilité des produits. Cependant, Genève souligne que cela peut être une source d'erreur importante. En outre, l'abréviation « E » pour l'indication de la valeur énergétique peut être confondue avec le « E » désignant les additifs. L'AEG, l'ACSI, la FRC, le KF et Santé publique Suisse soulignent que l'unité de mesure doit également être indiquée avec la valeur énergétique. Le canton de NE estime qu'il faudrait examiner s'il est nécessaire de développer un outil sous la forme d'un code QR pour les informations essentielles telles que les ingrédients, les allergènes, etc.

### **Art. 76, al. 5, et 77 à 79**

L'ANCV, l'ASCV, l'ASVEI, BDW, BVZW, Graubünden Wein, la SEVS et ZWV ainsi que les associations faitières Aargauer Wein, Schaffhauser Reben und Wein et St. Galler Wein sont d'accord avec les modifications relatives à la désalcoolisation du vin ainsi qu'avec la suppression des art. 77 à 79.

### **Art. 161b**

L'ANCV, l'ASCV, l'ASVEI, BDW, BVZW, Graubünden Wein, la SEVS, ZWV, le canton des GR et les associations faitières Aargauer Wein, Schaffhauser Reben und Wein et St. Galler Wein proposent d'aménager la disposition transitoire par analogie avec les règles de l'UE et de fixer une date à partir de laquelle tous les nouveaux millésimes devront être soumis aux nouvelles dispositions. Les millésimes antérieurs devraient pouvoir être commercialisés selon l'ancien droit. Les cantons de FR, GE, JU, NE et VS proposent de prévoir un délai transitoire de trois

ans afin que les stocks restants d'étiquettes puissent être utilisés. Pour la même raison, le FiBL propose de fixer la période de transition à quatre ans.

## **Annexe 9**

L'ASCV, BDW, BVZW, Graubünden Wein et ZWV ainsi que les associations faîtières Aargauer Wein, Schaffhauser Reben et Wein et St. Galler Wein demandent que la Suisse soit incluse dans la zone viticole B. L'ASVEI, l'IVVG et la SEVS demandent que la Suisse soit ou bien incluse dans la zone B ou bien autorisée à enrichir le titre alcoométrique naturel du vin d'un maximum de 2,5 % vol. L'ANCV réclame les deux options, le canton du Tessin, uniquement la deuxième. La SVES souhaite en outre conserver les dispositions abrogées qui permettent un enrichissement de 2,5 % vol.

## **6 Modification de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les États membres de l'UE, l'Islande et la Norvège (OITE-UE) et de l'ordonnance réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les pays tiers (OITE-PT)**

### **6.1 Remarques générales**

L'interdiction d'importer des fourrures et des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi de mauvais traitements est en principe bien accueillie. Les cantons, certains partis (PS, Verts), les organisations de protection des consommateurs ainsi que les organisations d'agriculteurs et de protection des animaux notamment soutiennent le projet mis en consultation. Certains cantons ont émis des réserves quant à la mise en œuvre, qu'ils jugent trop complexe. Ils craignent en outre qu'il soit facile de contourner l'interdiction, étant donné que la vérification de l'origine des fourrures ne peut se faire que par des contrôles sur documents. SwissFur, la FRC et le KF rejettent le projet. En lieu et place d'une interdiction d'importation, ils préféreraient un contrôle plus strict du respect de l'ordonnance sur la déclaration des fourrures et des sanctions plus sévères en cas d'infraction.

La FRC et l'ACSI estiment que les contrôles à la frontière ne suffisent pas et que l'interdiction d'importation n'a de sens que si des contrôles sont également effectués dans les commerces. Le canton de NE est favorable à l'interdiction totale d'importation de fourrures et de produits de la pelleterie.

Plusieurs participants à la consultation considèrent que le renversement de la charge de la preuve pour les importateurs est une bonne chose. Cependant, un contrôle tous les deux ans leur semble ambitieux et trop contraignant pour l'administration et pour les acteurs diligents. Il faudrait examiner si un système ou une fréquence des contrôles basés sur les risques ne seraient pas plus efficaces.

### **6.2 Remarques sur les différentes dispositions**

#### **Art. 10a OITE-PT et art. 5a OITE-UE**

Le canton de ZH souhaite que l'exception concernant les animaux domestiqués soit supprimée. Le FiBL et plusieurs organisations de protection des animaux proposent de se référer à l'art. 26 de la loi fédérale sur la protection des animaux pour définir la notion de « mauvais traitements infligés aux animaux ». Selon les juristes, cette référence est compatible avec les accords commerciaux internationaux. Si l'on s'en tient aux principes directeurs de l'Organisation mondiale de la santé animale en matière de bien-être animal, la définition doit être complétée par la dignité de l'animal (conformément à la Constitution fédérale suisse) et la possibilité

d'exprimer des comportements naturels propres à leur espèce. En outre, ces organisations proposent de mentionner expressément les méthodes interdites.

#### **Art. 10b OITE-PT et art. 5b OITE-UE**

Le canton de Zurich, le FiBL et plusieurs organisations de protection des animaux demandent la suppression des exceptions. Ils craignent que la possibilité d'importer pour son usage personnel des fourrures et des produits de la pelleterie issus d'animaux ayant subi des mauvais traitements ne soit contre-productive.

SwissTextiles serait favorable à l'ajout d'une exception supplémentaire pour les marchandises produites avant l'entrée en vigueur des ordonnances et importées à des fins de recyclage ou de réutilisation.

#### **Art. 10c et 10i OITE-PT et art. 5c et 5i OITE-UE**

De nombreux participants à la consultation estiment que le système proposé pour l'importation toujours autorisée de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux n'ayant pas subi de mauvais traitements est trop complexe et trop peu clair, faisant apparaître le risque de tromperie comme trop élevé.

Le FiBL et plusieurs organisations de protection des animaux demandent que le critère permettant de juger l'admissibilité de l'importation d'une fourrure ou d'un produit de la pelleterie soit le lieu d'élevage des animaux utilisés à cette fin et non le pays dans lequel la fourrure est produite. Faute de quoi, il pourrait y avoir des ambiguïtés quant au pays de production.

#### **Art. 10d OITE-PT et art. 5d OITE-UE**

Plusieurs cantons et organisations considèrent que la procédure basée sur une liste de pays est trop compliquée, ce qui empêche tout contrôle.

#### **Art. 10f OITE-PT et art. 5f OITE-UE**

Plusieurs participants à la consultation estiment qu'il faudrait définir plus clairement qui reconnaît les organismes de certification.

#### **Art. 10h OITE-PT et art. 5h OITE-UE**

Le canton de NE, COA, PSA, VGS et ZTS considèrent qu'un contrôle inopiné par année dans 10 % des établissements qui produisent des fourrures et des produits de la pelleterie est une proportion trop faible. L'ATRA apprécierait que le contrôle annuel minimum par entreprise soit dans tous les cas inopiné ou, éventuellement, que le contrôle inopiné qui doit être effectué chaque année par sondage concerne au moins 50 % des entreprises.

#### **Art. 84, al. 1<sup>bis</sup>, OITE-PT et art. 37, al. 1<sup>bis</sup>, OITE-UE**

Les attentes fixées dans ces articles ne sont pas claires aux yeux des cantons, qui considèrent qu'il n'est pas judicieux de confier les contrôles à l'office vétérinaire cantonal.

#### **Art. 84a OITE-PT et art. 37a OITE-UE**

Le canton de GE, Braut und Festmode chez Janine AG, VGS et ZTS soulignent l'absence de mesures de droit administratif selon le rapport explicatif et font remarquer que les importations illégales devraient être sanctionnées conformément à l'art. 27, al. 2, LPA.

### **6.3 Ordonnance du DFI relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures et de produits de la pelleterie (ordonnance relative à la liste de pays applicable à l'importation de fourrures)**

Le canton de Zurich propose de fondre cette ordonnance dans l'OAgrD. Sentience Politics et ProTier demandent qu'en plus de l'interdiction légale des méthodes de production concernées,

il soit nécessaire, pour être inscrit sur la liste des pays, de mettre en place un programme de surveillance adéquat.

### **Liste des participants à la consultation**

#### **Kantone / Cantons / Cantoni**

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Schwytz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

#### **In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell'Assemblea federale**

FDP	Die Liberalen
PLR	Les libéraux-radicaux
PLR	I Liberali Radicali
Grüne	Grüne Schweiz
Les Verts	Les Verts Suisse

I Verdi	Verdi svizzeri
SP	Sozialdemokratische Partei der Schweiz
PS	Parti socialiste suisse
PS	Partito socialista svizzero

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dell'economia**

economiesuisse	Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere
SBV	Schweizer Bauernverband
USP	Union suisse des paysans
USC	Unione svizzera dei contadini
SGV	Schweizerischer Gewerbeverband
USAM	Union suisse des arts et métiers
USAM	Unione svizzera delle arti e mestieri

**Übrige Organisationen / autres organisations / altre organizzazioni**

ACCS	Association des chimistes cantonaux de Suisse
ACSI	Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
AEG	Alliance Alimentation et Santé
	AGORA
	AgriGenève
AGSTG	Aktionsgemeinschaft Schweizer Tierversuchsgegner
AMS	Agro-Marketing Suisse
ANCV	Association nationale des coopératives vitivinicoles
ANIMAE	Association pour des normes interdisant toute maltraitance envers les animaux d'élevage
	Animal Rights Switzerland
AT	Animal Trust – Stiftung für Tier
ASCV	Association suisse du commerce des vins
ASG	Communauté de travail de la branche suisse des boissons
	Association Co&xister

ASVC	Association suisse des vétérinaires cantonaux
ASVEI	Association suisse des vigneron-encaveurs-indépendants
ASGS	Association Stop Gavage Suisse
ATRA	Association suisse pour l'abolition de la vivisection
BDSI	Bundesverband der Deutschen Süswarenindustrie
BDW	Branchenverband Deutschschweizer Wein
BEBV	Berner Bauernverband
	Bell Suisse SA
	Bio Suisse
	Biscosuisse
	Branchenverband Aargauer Wein
	Branchenverband Schaffhauser Reben und Wein
	Branchenverband St. Galler Wein
	Braut und Festmode Chez Janine AG
BVAR	Bauernverband AR
BVZW	Branchenverband Zürcher Wein
	Café Mutin Sàrl
CAOBISCO	Chocolate, Biscuits and Confectionery of Europe
CFC	Commission fédérale de la consommation
	Chocosuisse
	CI Commerce de détail suisse
CIMP	CI Marchés publics
COA	Coalition animaliste
	Collectif citoyen Les 1800 sans Nom
	Coop
	DAS TIER + WIR
	Denner
FCM	Fédération des coopératives Migros
FIAL	Fédération des industries alimentaires suisses
FiBL	Institut de recherche de l'agriculture biologique
	Forum PME

FRC	Fédération romande des consommateurs
FSPC	Fédération suisse des producteurs de céréales
GalloSuisse	Association des producteurs d'œufs suisses
	GastroSuisse
	gf.medien
	Graubünden Wein
	Hotelleriesuisse
IFF	International Fur Federation
	IG BIO
	Igelzentrum
	IG Landesflughäfen
IVVG	Interprofession du vignoble et des vins de Genève
KF	Konsumentenforum
	Mode Maier
Nestlé	Nestlé Suisse
NetAP	Network for Animal Protection
petfinder.ch	Verein für Tierversmittlung und Tierschutz
Promarca	Union suisse de l'article de marque
Pro Tier	Stiftung für Tierschutz und Ethik
PSA	Protection suisse des animaux
PSL	Producteurs suisses de lait
PSpA	Parti suisse pour les animaux
	Public Eye
	Quatre pattes
	Santé publique Suisse
	Schuhhaus Walder AG
	Sentience Politics
SEVS	Société des encaveurs de vins suisses
SGBV	St. Galler Bauernverband
	Suisseporcs
	Swiss Beef

	Swiss Flavour and Fragrance Industry Association
	SwissFur
	Swiss granum
	Swiss Retail Federation
	Swiss Textiles
	Swisscofel
SVG	Schweizer Verband für Spital-, Heim- und Gemeinschaftsgastronomie
	Tierschutzverein Frauenfeld und Umgebung
TIR	Stiftung für das Tier im Recht
	TSV Steckborn
UMS	Union maraîchère suisse
USPF	Union suisse des paysannes et des femmes rurales
USPPT	Union suisse des producteurs de pommes de terre
UPSV	Union professionnelle suisse de la viande
VAHT	Verein Altersheim für Haustiere
Veledes	Association suisse des détaillants en alimentation
VGS	Fédération suisse des centres collecteurs
VMS	Association Vache Mère Suisse
WTSS	Wildtierschutz Schweiz
	WWF Suisse
ZBV	Zürcher Bauernverband
ZTS	Zürcher Tierschutz
ZWV	Zentralschweizer Weinbauverein